

QUE messieurs Gaétan Bonneau, Gaétan R. Gagné, Marc Théberge et Yvan Thibault soient nommés au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Rimouski à la Sûreté du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40956

Gouvernement du Québec

**Décret 784-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la nomination d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit y être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 11 septembre 2002 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Drummondville ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 17 septembre 2002;

ATTENDU QUE l'article 353.3 de la Loi sur la police prévoit que le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE messieurs Gaston Bellemare, Jean Fortier, René Gélinas et Jean Grenier soient nommés au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE messieurs Gaston Bellemare, Jean Fortier, René Gélinas et Jean Grenier soient nommés au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Drummondville à la Sûreté du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40957

Gouvernement du Québec

**Décret 785-2003, 16 juillet 2003**

CONCERNANT la signature d'une entente relative à la construction d'un centre résidentiel communautaire pour le bénéfice de Makitautik et l'approbation d'une subvention

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après appelée l'Entente Sanarrutik, laquelle a été approuvée par le décret n° 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE les parties signataires ont convenu par la suite d'apporter certaines modifications à l'Entente Sanarrutik, lesquelles ont été approuvées par le décret n° 321-2003 du 5 mars 2003;

ATTENDU QUE l'Entente Sanarrutik prévoit un engagement par le gouvernement du Québec à construire et à rendre opérationnel, d'ici au 1<sup>er</sup> avril 2004, un centre résidentiel communautaire sur le territoire du village nordique de Kangirsuk pouvant accueillir quatorze personnes et à financer les coûts d'opération de cet établissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 168 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), une municipalité peut, par entente, déléguer à une autre personne le pouvoir de faire un acte que la loi l'oblige ou l'autorise à faire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 353.1 de la même loi, lorsque, par une entente conclue en vertu de l'article 168, une délégation de compétence est faite à l'Administration régionale, celle-ci possède tous les pouvoirs requis pour mettre l'entente à exécution;